

MM. Laplace, Buffet, Mmes Borra, Lardet, conseillers, M. Mucchielli, conseiller référendaire, M. Monnet, avocat général, Mlle Laumône, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Séné, conseiller, les observations de Me Boullez, avocat de la SCP Antoine et Bennezon et de l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Reims, les conclusions de M. Monnet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Reçoit l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Reims en son intervention ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles 65 du décret n° 60-323 du 2 avril 1960, 1er du décret n° 72-784 du 25 août 1972, ensemble l'article 132 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que seules les copies d'actes de procédure rédigés ou établis par l'avocat postulant sont comprises dans la rémunération forfaitaire ; que les autres copies donnent lieu à un remboursement au titre des déboursés, sauf si elles ne sont pas justifiées ;

Attendu, selon l'ordonnance confirmative attaquée, que la SCP d'avocats Antoine et Bennezon, ayant occupé pour le Crédit Lyonnais dans une instance l'ayant opposé à M. Guyonnet, a été autorisée à recouvrer directement contre celui-ci les dépens de l'instance en application de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile ;

X Que pour excludre de l'état de frais et émoluments qu'avait établi la société d'avocats le coût des pièces communiquées à la partie adverse en cours d'instance, l'ordonnance énonce que les pièces visées par l'article 132 du nouveau Code de procédure civile sont les originaux eux-mêmes et que la photocopie d'une pièce justificative n'est pas en soi une production ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la partie qui produit des éléments de preuve au soutien de ses prétentions est tenue de les communiquer, éventuellement en copie, à la partie adverse, le premier président a violé les textes susvisés ; X

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 23 mai 1996, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour

être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel d'Amiens ;

Condamne M. Guyonnet aux dépens ;

Dit que sur les diligences du Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'ordonnance cassée ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Moyen produit par Me Bouleuz, avocat aux Conseils pour la SCP Antoine et Bennezon ;

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 766 (CIV.2)

Moyen unique de cassation

Il est reproché à l'ordonnance attaquée d'AVOIR exclu de la taxe au titre des dépens les débours résultant de la copie de pièces communiquées à l'adversaire en cours d'instance,

AU MOTIF QUE la communication des pièces, qui doit être spontanée, s'entend des pièces originales, qu'en l'espèce, le juge n'a pas ordonné, en vertu des articles 139 et 142 NCPC la production des pièces soit en original, soit en copie, soit en extrait, que la photocopie d'une pièce justificative n'est pas en soi une production,

ALORS QUE, selon l'article 65 du décret du 2 Avril 1960, la copie des pièces communiquées sont à prendre en compte dans le calcul des dépens, dès lors que ces copies de pièces correspondent à une obligation, que la communication était justifiée et que les pièces en copie n'émanent pas de l'avocat postulant, qu'ainsi, en ne constatant pas que la copie des pièces communiquées ne correspondait pas aux critères ci-dessus, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision.